

Décision : MERC03-00166

Numéro de référence : MD3-10195-8

Date de la décision : Le 4 août 2003

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER
DES VÉHICULES LOURDS

Endroit : Montréal

Présent : Gilles Tremblay
Commissaire

Personne visée :

5-M-330043-108-SI

TRANSPORT E. L. CAMPEAU INC.
a/s TRANSPORT E. L. CAMPEAU INC.
401, boul. St-Joseph Est
Montréal
(Québec)
H2J 1J6

- Demanderesse -

TRANSPORT E. L. CAMPEAU INC. demande l'autorisation de céder deux véhicules à la société FINANCEMENT HÉLIE LTÉE.

Cette démarche s'avère nécessaire parce que la demanderesse a été déclarée totalement inapte par la Commission (décision QCRC02-00334 du 8 juillet 2002).

Cette demande est présentée dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, particulièrement de l'article 33 :

« **33.** Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Afin d'atteindre les objectifs recherchés par cet article, la Commission doit s'assurer que la personne visée par l'enquête ne procède pas à un « clonage » de son entreprise. Elle doit analyser chacune des transactions en fonction de ses liens possibles avec l'éventuel acquéreur.

Les documents au dossier montrent qu'il s'agit d'une reprise de possession de ces deux véhicules à la suite de la faillite de TRANSPORT E. L. CAMPEAU INC. De plus, l'acheteur n'est pas lié avec le vendeur, ni au niveau des entités juridiques ni au niveau des actionnaires ou des administrateurs.

La Commission en vient à la conclusion que cette vente de véhicules ne vise pas à contrer l'application de mesures administratives prises en vertu de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

Autorise TRANSPORT E. L. CAMPEAU INC. (St-Georges, Hébert, inc. Syndic-Liquidateur) à céder à FINANCEMENT HÉLIE LTÉE. les véhicules suivants :

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Série</u>	<u>Immatriculation</u>
UTILI	1998	1UYFS2485WA457004	RM53610-3
DELOU	1995	2D9FF48B0S1005323	RMB3644-1

Gilles Tremblay
Commissaire